

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION



PRESTATIONS DE MAINTENANCE D'UN PARC D'EQUIPEMENT DE SAUVEGARDE
ET DE ROBOTIQUE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES

Appel d'Offres Ouvert

N° de procédure
P2603-AOO-DSI

Règlement de la Consultation

Date et heure limites de réception des offres

Le 26 Juin 2026 à 12h00

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 – <u>OBJET DE LA CONSULTATION</u> | 3 |
| ARTICLE 2 – <u>PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE</u> | 3 |
| ARTICLE 3 – <u>ALLOTISSEMENT</u> | 3 |
| ARTICLE 4 – <u>GROUPEMENT</u> | 4 |
| ARTICLE 5 – <u>VARIANTES</u> | 4 |
| ARTICLE 7 – <u>MODALITES FINANCIERES</u> | 4 |
| ARTICLE 8 – <u>JUGEMENT DES OFFRES</u> | 4 |
| ARTICLE 9 – <u>PRESENTATION DES OFFRES</u> | 6 |
| ARTICLE 10 – <u>CONFLIT D’INTERETS</u> | 8 |
| ARTICLE 12 – <u>CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES</u> | 8 |
| ARTICLE 13 - <u>DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</u> | 9 |
| ARTICLE 14 - <u>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u> | 9 |
| ARTICLE 15 – <u>AUTRES INFORMATIONS</u> | 9 |
| ARTICLE 16 – <u>CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION</u> | 10 |

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de maintenance d'un parc d'équipement de sauvegarde et de robotique et les prestations de services associés, pour la branche recouvrement de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert passé conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

La présente procédure a fait l'objet :

- d'un avis d'appel à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- d'un avis d'appel à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
- d'un avis d'appel à la concurrence publié sur le site Internet (<https://www.marches-publics.gouv.fr>)

Cette procédure est centralisée par l'ACOSS pour le compte des organismes locaux de la branche du Recouvrement.

Cette coordination des besoins est prévue par l'article L. 224-12 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel « *Les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale peuvent passer, pour leur propre compte, celui des organismes locaux et celui des agences régionales de santé, des marchés ou des accords-cadres.* »

L'accord-cadre est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commandes conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations seront réglées par application de prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le Cadre de Réponse Financier.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur la durée de l'accord cadre, à titre informatif, à 11 994 992 € HT soit 14 381 991,08 € TTC.

Le montant maximum est fixé à 15 583 333€ euros HT soit 18 700 000€ TTC

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter du 20 Décembre 2026 ou le cas échéant, à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit deux fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 48 mois (soit quatre ans).

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

La présente procédure n'est pas allotie pour la raison suivante :

La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations de maintenance intégrés suite à l'acquisition de matériels multi composants.

ARTICLE 4 – GROUPEMENT

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (groupement solidaire ou conjoint).

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature de l'accord-cadre. L'entreprise mandataire ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même accord-cadre. Il est interdit aux candidats de présenter pour un même accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et membre d'un groupement ou de plusieurs groupements.

ARTICLE 5 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier doit être téléchargé à l'adresse Internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par le pouvoir adjudicateur à l'ensemble des soumissionnaires au plus tard six jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 – Condition et mode de paiement et de financement

Paiement par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Financement sur fonds propres et dépense inscrite au budget.

Sauf refus du titulaire, une avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

7.2 – Unité monétaire

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro.

La monnaie de paiement et d'exécution du marché sera aussi l'euro.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES

8.1 – Respect du dossier de consultation.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention des concurrents est également attirée sur le fait que toute offre incomplète sera également jugée irrégulière.

8.2 – Critères de choix des candidatures et offres

8.2.1 – Jugement des candidatures :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives à la candidature sont manquantes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui sera fixé par le pouvoir adjudicateur et qui ne pourra excéder 10 jours.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un accord-cadre en application des dispositions des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique et/ou qui ne produisent pas ou ne complètent pas les pièces mentionnées dans le délai qui leur serait imparti, ne sont pas admis.

L'acceptabilité des candidatures sera appréciée au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites par les candidats.

Compte tenu de l'objet de l'accord-cadre, toutes les références et garanties requises au titre de la candidature constituent des critères de sélection des candidatures de valeur égale.

8.2.2 – Jugement des offres :

Le jugement des offres et le choix du titulaire se feront en tenant compte des critères et sous critères et leurs pondération respectives, comme indiqués ci-dessous :

Critère n° 1 : la valeur technique de l'offre (50 % de la note finale)

Ce critère se décompose en 3 sous-critères avec leurs propres éléments d'appréciation évaluant les prestations du marché, pondérés de la façon suivante :

| Sous-critères | Pondération | Eléments d'appréciation |
|---|--------------------|--|
| <u>Sous critère 1 :</u> <u>Adéquation de l'offre au regard des spécifications des maintenances</u> | 40% | <ul style="list-style-type: none">- Pertinence de l'organisation, des moyens et modes opératoires proposés pour la maintenance corrective- Prise en compte des engagements liés aux garanties de temps- Pertinence de l'organisation, des moyens et modes opératoires proposés pour la maintenance préventive- Qualité de la prestation Technical Account Manager |
| <u>Sous critères 2 :</u> <u>Adéquation de l'offre au regard des prestations d'assistances technique attendues</u> | 40% | <ul style="list-style-type: none">- Pertinence des moyens et des compétences proposés pour chaque prestation UO- Qualité de la réponse technique et fonctionnelle- Pertinence des références des évolutions capacitive matérielles et logicielles. |

| | | |
|---|-------------------|--|
| <p>Sous critère 3 :</p> <p><u>Adéquation de l'offre au regard des principes de gouvernance</u></p> | <p>20%</p> | <p>- Pertinence de la démarche de gouvernance proposée</p> <p>- Prise en compte de la démarche qualité évaluation de la pertinence et de la structuration de la démarche qualité proposée par le candidat, notamment en matière de comitologie</p> |
|---|-------------------|--|

Critère n° 2 : le prix (40% de la note finale)

Le calcul de la note correspondant au critère « Prix » sera effectué pour chacune des offres sur la base du coût total évalué sur 4 années du marché, obtenu par application d'un scénario de commande.

Note finale et classement : L'addition des notes pondérées obtenues sur les trois critères (N°1 et N°2 et N° 3) correspondra à la note finale.

Le candidat désigné comme attributaire de l'accord-cadre sera celui qui, après classement des offres en fonction des notes globales obtenues, sera classé à la première place.

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'Acoss pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié fixé dans la lettre d'invitation à la régularisation, à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

Critère n° 3 : Performance en matière de responsabilité sociétale et de numérique responsable (10% de la note finale)

L'offre sera évaluée sur la base d'un mémoire RSO de 2 à 3 pages maximum présentant :

| | |
|--|------------|
| La démarche RSE / numérique responsable de l'entreprise, | 40% |
| Les mesures de réduction de l'impact environnemental du service de sauvegarde, | 40% |
| Les engagements sociaux et éthiques liés à l'exécution du marché. | 20% |

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français. Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➤ **Pièces concernant la candidature**

Situation juridique – Références requises

1. les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2142-3 du Code de la commande publique :
 - a) une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître

les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;

- b) une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ;
- c) si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

Capacité économique et financière – Références requises

- 2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère l'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles;

Capacité professionnelle et technique – Références requises

- 3. une présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- 4. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;
- 5. une déclaration indiquant l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- 6. les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.
- 7. Tous les certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques, relatifs au respect des normes DEEE et ou justifiant d'une démarche d'habilitation au processus de développement durable

Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Par ailleurs, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

NB : Les éléments demandés ci-dessus peuvent être communiqués au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante : www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

➤ Pièces concernant l'offre

- 1. **L'accord-cadre et ses annexes, dûment complété, daté et signé électroniquement ;**
- 2. **L'offre financière du candidat constituée du cadre de réponse financier;**
- 3. **L'offre technique du candidat constitué de son mémoire technique formalisé sur la base du cadre de réponse technique ;**

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

L'accord-cadre valant acte d'engagement et ses annexes ainsi que les cadres de réponse, seront complétés, datés et signés par les représentants qualifiés de l'entreprise candidate.

En cas de groupement, l'accord-cadre constituant l'offre des candidats est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour les représenter. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe au dit acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, l'offre financière devra comporter la répartition des prestations entre chacun des membres du groupement.

ARTICLE 10 – CONFLIT D'INTERETS

A l'appui de leur candidature, les candidats doivent produire une attestation sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent pas dans un cas de situation de conflits d'intérêts, telle que visée à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique.

Avant la notification du marché, le titulaire doit également remplir et transmettre une déclaration d'absence de conflits d'intérêts, conformément au modèle qui lui aura été adressé. Cette attestation aura valeur contractuelle, conformément à l'article 11 de l'accord cadre valant CCAP.

Le titulaire s'engage, tout au long de l'exécution du marché, à mettre à jour sa déclaration d'intérêts et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Le dépôt des plis devra se faire via le site <https://acoss.achatpublic.com>, dans un seul et même fichier, pour la procédure dénommée « **P2603-AOO-DSI - Prestations de maintenance d'un parc d'équipement de sauvegarde et de robotique et prestations de services associés** ».

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Pour la conclusion et la notification de l'accord cadre, l'offre transmise par voie électronique sera re-matérialisée par le pouvoir adjudicateur sous format papier.

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, le candidat peut envoyer en parallèle de son pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli sur support papier ou sur support physique électronique.

Le candidat devra placer la copie de sauvegarde dans un pli scellé comportant la mention lisible " dénommée « **P2603-AOO-DSI - Prestations de maintenance d'un parc d'équipement de sauvegarde et de robotique et prestations de services associés** ».

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures ou envoyée à l'adresse suivante : **ACOSS – DSI – Pôle Marchés Marché – 2 rue Coulongé – 44300 Nantes. A l'attention de Virginie Watrelot.**

Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de six mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>)

Les candidats adressent leur demande par écrit 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques, six jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 15 – AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le ou les titulaire(s) retenu(s) seront publiées sur la plateforme <https://acoss.achatpublic.com> :

- Nom du ou des titulaire(s) ;
- Numéro(s) d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services ou des travaux objet du marché.

Les candidats sont invités à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'ACOSS pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées".

ARTICLE 16 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Un accord-cadre valant acte d'engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes rattachées au document : « *liste des organismes bénéficiaires du marché* », « *Déclaration d'absence de conflit d'intérêt* », « *exigences de sécurité* »;**
- **Un Cadre de Réponse Financier (CRF) ;**
- **Un Cadre de Réponse Technique (CRT) ;**
- **Un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes rattachées au document dont le PAQ,**
- **Le présent règlement de la consultation.**